



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Appels

ORDONNANCE

Appels n^{os} AP-2009-034 et
AP-2009-040

Reimer Express Lines Ltd.

c.

Ministre du Revenu national

*Ordonnance rendue
le lundi 12 janvier 2015*

EU ÉGARD À des appels déposés par Reimer Express Lines Ltd. aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15;

ET EU ÉGARD À des décisions du ministre du Revenu national, datées du 13 mai 2009, concernant des avis d'opposition aux termes de l'article 81.17 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

ENTRE**REIMER EXPRESS LINES LTD.****Appelante****ET****LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL****Intimé****ORDONNANCE**

ATTENDU QUE les appels susmentionnés ont été déposés par Reimer Express Lines Ltd. (Reimer) le 29 juillet 2009 aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*;

ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 21 août 2009, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a accepté le dépôt des appels et en a informé le ministre du Revenu national;

ATTENDU QUE les appels susmentionnés ont été laissés en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans l'appel n° AP-2009-024;

ATTENDU QUE l'audience dans l'appel n° AP-2009-024 a eu lieu le 19 septembre 2013 et que la décision et les motifs ont été rendus le 17 janvier 2014;

ATTENDU QUE, dans un courriel daté du 20 mai 2014, le conseiller juridique pour Reimer a demandé qu'on lui accorde jusqu'au 29 août 2014 pour fournir au Tribunal des documents additionnels à l'appui des présents appels, à défaut de quoi il recommanderait que les appels soient abandonnés;

ATTENDU QUE, dans un courriel daté du 29 août 2014, le conseiller juridique pour Reimer a demandé une prolongation du délai jusqu'au 31 octobre 2014 pour fournir au Tribunal certains documents additionnels à l'appui des présents appels, à défaut de quoi il recommanderait que les appels soient abandonnés;

ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 4 septembre 2014, le Tribunal a informé Reimer que les appels ne seraient plus laissés en suspens et a ordonné à Reimer de déposer un mémoire modifié ou supplémentaire ainsi que tout autre document additionnel au plus tard le 31 octobre 2014;

ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 2 décembre 2014, le Tribunal a informé Reimer qu'à défaut de fournir ledit mémoire modifié ou supplémentaire ou tout autre document additionnel au plus tard le 2 janvier 2015, le Tribunal rejeterait les appels sans autre avis;

ATTENDU QUE Reimer n'a pas déposé un quelconque mémoire modifié ou supplémentaire ou tout autre document additionnel tel qu'ordonné par le Tribunal dans ses lettres des 4 septembre et 2 décembre 2014;

PAR CONSÉQUENT, le Tribunal rejette les présents appels aux termes de l'alinéa 29c) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*.

Stephen A. Leach

Stephen A. Leach

Membre président

Jason W. Downey

Jason W. Downey

Membre

Serge Fréchette

Serge Fréchette

Membre